

Ventis SPRL
401 Chaussée de Lille
7501 Orcq Belgique
Tél : 0478807000
Fax : 069769619



Annexe 13 :

Permis unique Demande d'écartement par rapport au plan de secteur

1. Objet

Le projet éolien faisant l'objet de la demande de permis unique est situé en zone agricole aux plans de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz 02 (planches : 37/6 et 37/7 adoptés par arrêté royal ou exécutive le 24 juillet 1981).

Afin d'installer ces éoliennes, et de permettre au Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) de réaliser les câblages nécessaires au raccordement du parc éolien au réseau de moyenne tension, Ventis SPRL sollicite l'Autorité compétente de s'écarter des plans de secteur susvisés, conformément à l'article 127§3 du CWATUP.

2. Motifs de l'écartement par rapport aux plans de secteur

En application de l'article 127§3 du CWATUP, « *Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au §1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement* ».

Les actes et travaux visés par cette disposition sont définis à l'article 274bis du CWATUP, et englobent notamment les actes et travaux concernant « *la construction ou l'agrandissement de centrales destinées à la production d'électricité* » (art. 274 bis, 2°, d)).

En l'espèce, Ventis sollicite l'Autorité compétente pour que le permis lui soit accordé en s'écartant du plan de secteur, dans la mesure où il s'agit « d'actes et travaux d'utilité publique », et plus particulièrement, de la construction d'une centrale de production d'électricité destinée à alimenter le réseau local, et où ces actes et travaux structurent les lignes de force du paysage.

2.1. Utilité publique des éoliennes

L'utilité publique du projet d'un parc de 8 éoliennes sur le territoire des communes de Tournai, Antoing et Brunehaut (projet TGV TAB) résulte de ce que, d'une part, il s'intègre dans les plans énergétiques et environnementaux approuvés par les autorités, et que d'autre part, l'électricité produite par le parc éolien alimentera le réseau de transport local.

2.1.1. Intégration aux plans énergétiques et environnementaux approuvés par les autorités

Le projet d'éolienne s'inscrit dans le cadre du Plan wallon de l'Air, qui relaye notamment les décisions internationales de Rio et de Kyoto, et du Plan d'Environnement pour un Développement Durable (PEDD) et plus particulièrement dans celui des actions 1 (réduire les émissions de CO₂) et 122 (favoriser l'utilisation des énergies renouvelables). Le PWEDD, approuvé en mars 1995, rappelle le Plan national CO₂ qui prévoit de favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables.

Le projet s'inscrit également dans le cadre du décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité adopté le 12/04/2001 qui prévoit explicitement le soutien au développement des énergies renouvelables.

De même, ce projet s'inscrit dans le plan d'action pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la maîtrise des émissions de CO₂, établi par les producteurs d'électricité du Comité de Gestion des Entreprises d'Electricité (CGEE), et approuvés par le Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz, au sein duquel la Région wallonne est représentée.

En outre, le projet s'inscrit en réponse aux discussions de Genève (ONU) et au sein de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions de SO₂ et NO_x à l'horizon 2010. Le projet participera également au respect de la directive NEC (National Emission Ceiling) du 23/10/2001, fixant des plafonds d'émission nationaux de certains polluants dont le SO₂ et les NO_x avec pour référence les années 2010 et 2020.

Concernant les énergies renouvelables, les producteurs d'électricité du CGEE se sont engagés vis-à-vis notamment des Autorités, qui ont marqué leur accord, à :

- développer des projets industriels ayant acquis un seuil de rentabilité économique, comme par exemple l'énergie éolienne ;
- soutenir financièrement des projets d'auto-producteurs ;
- soutenir des projets de développement technique et de démonstration.

La politique et le plan d'actions des producteurs d'électricité du CGEE répondent ainsi aux attentes des politiques énergétiques européennes, fédérale et régionales, elles-mêmes favorables à l'introduction des énergies renouvelables, et largement explicitées à travers :

- le « livre blanc » dans la Commission Européenne¹, visant une pénétration des énergies renouvelables de 12% de la consommation d'énergie primaire pour l'an 2010, pour l'ensemble de la Communauté Européenne ;
- les engagements du gouvernement belge, relayant le gouvernement wallon, aux conférences de Rio et de Kyoto ;
- les objectifs spécifiques de la Région wallonne qui visent une pénétration des énergies renouvelables de 8% dans la consommation régionale d'énergie électrique pour l'an 2010.

Le 23 janvier 2008, la Commission européenne a annoncé un plan de lutte contre le réchauffement climatique présenté comme "le plus complet au monde", le Plan Climat.

Ce plan consiste en un paquet de mesures qui doit permettre de tenir l'engagement pris au sommet européen de mars 2007 de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union européenne de 20% d'ici 2020 par rapport à 1990, et de porter la part des renouvelables à 20% de la consommation d'énergie. Dans ce cadre, pour 2020, la part des sources d'énergie renouvelable en Belgique, devra atteindre 13% et la Belgique devra réduire de 15 % ses émissions de CO₂.

La réalisation de ce parc de huit éoliennes, avec une production annuelle nette moyenne estimée à environ 40.000 MWh, contribuera aux actions décidées et/ou approuvées par les Autorités, en vue d'atteindre les objectifs d'utilisation des énergies renouvelables et de réduction des émissions de CO₂.

2.1.2. Alimentation du réseau de transport local

A ce jour, le potentiel technico-économique d'utilisation d'énergie hydraulique est, en Wallonie, largement exploité. Parmi les autres formes d'énergies renouvelables (les énergies éoliennes, solaires et de biomasse), seule la technologie de conversion en électricité de l'énergie éolienne a acquis cette dernière décennie une maturité technique autorisant une application à l'échelle industrielle.

Dans cette optique, les éoliennes que Ventis souhaite réaliser, seront utilisées comme centrales de production d'électricité et fourniront directement leur électricité produite au réseau de transport local. Ce site de production s'intégrera donc au parc de production, au même titre que les autres centrales (nucléaires, thermiques ou hydrauliques), ce qui lui confère un caractère d'utilité publique.

2.2. Respect du paysage et structuration des lignes de force du paysage

Les éoliennes présenteront une hauteur totale maximale (avec pale en position verticale) de 149 mètres, ce qui engendre un impact paysager manifeste.

Le type d'éolienne prévu est caractérisé par :

- Un mât peint de forme tubulaire en acier et béton;
- Un rotor comprenant trois pales;
- Une faible vitesse de rotation ;
- Une couverture du mât et des pales par un revêtement anti-réfléchissant, blanc mat ou gris pâle.

Ces caractéristiques sont explicitement reprises dans les spécifications techniques de l'appel d'offre.

De plus, des éoliennes de grande puissance (2 à 3 MW) seront utilisées afin de minimiser l'emprise au sol par MW installé.

La moitié de la hauteur du mât sera au moins égale à la longueur d'une pale, ce qui favorisera l'aspect élancé et équilibré des éoliennes.

Le mât, la nacelle et les pales seront de la même couleur gris blanc et ne porteront pas de logos, critère repris dans le « Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en région wallonne ».

Précisons également que toutes les éoliennes seront de modèle identique et qu'en fonctionnement, elles seront toujours orientées dans la même direction et tourneront à la même vitesse relativement faible, ce qui permet de donner un mouvement de rotation harmonieux.

Les éoliennes seront implantées sur 2 lignes parallèles entre elles dont l'orientation correspond à celle des vents dominants. **Cette orientation correspond également à celles des lignes de crête du relief local. La configuration spatiale du projet respecte ainsi la principale ligne de force naturelle formée par le relief. Par conséquent, les implantations de ces éoliennes au droit des lignes crêtes et à proximité, s'intègrent à ces éléments structurant du paysage. D'autre part les éoliennes étant groupées sur deux lignes, le parc éolien forme un ensemble cohérent aux grandes dimensions de ce paysage ouvert.**

L'implantation des éoliennes sur une ligne envisagée au début du projet et présentée à la réunion de consultation du public, avait pour inconvénient de saturer le champ visuel depuis différents points de vue.

Par rapport à cette implantation initiale, l'implantation définitive groupée sur deux lignes a l'avantage :

- de diminuer l'occupation trop importante du champ visuel depuis de nombreux points de vue, exemple depuis Jollain-Merlin, Guignies,
- de donner une meilleure cohérence visuelle au parc éolien,
- de 'concentrer' l'impact visuel du parc éolien, plutôt que de l'étaler,
- de s'intégrer aux lignes de crête, éléments structurants du paysage,
- de réduire la domination visuelle et l'effet de rupture d'échelle de certaines éoliennes ressentis depuis Longuesault,
- de rapprocher visuellement le parc éolien de l'Est où les infrastructures industrielles et les terrils de carrières sont déjà existants et visibles dans la vallée de l'Escaut, pour effectuer un regroupement des impacts visuels,
- d'éloigner les éoliennes du hameau de Longuesault préservé sur le plan paysager, des villages de Taintignies, Guignies, Wez-Velvain ayant eux aussi une qualité paysagère.

A une exception près, les éoliennes prévues seront implantées à proximité de voiries existantes afin de limiter le plus possible leur emprise sur les terrains agricoles.

Ces différentes lignes d'éoliennes seront éloignées d'une distance équivalente à plus de quatre fois le diamètre de leur rotor.

Les éoliennes seront de teinte gris clair mat afin de faciliter leur intégration dans le paysage et d'éviter la réverbération en cas de fort ensoleillement.

Les transformateurs seront installés dans le mât ou dans la nacelle des éoliennes ce qui se traduit par l'absence de cabine dédiée à cet effet.

Les câbles électriques passeront en bordure de voiries existantes et seront souterrains.

Les fondations des éoliennes seront entièrement enterrées.

La cabine de dispersion a été réduite en dimension au strict minimum, respectera les prescriptions urbanistiques locales (parement en brique d'un ton brun rouge et toiture en ardoise de teinte gris anthracite), et aura un impact visuel très faible depuis le cadre bâti.

Aucun balisage n'est exigé par le Service Public Fédéral Mobilité et Transport, ce qui est également un élément positif d'intégration.

Toutes les caractéristiques reprises ci-dessus permettront de minimiser l'impact visuel afin de respecter au mieux le paysage existant. Il en découle également une restructuration cohérente du paysage local.

En conséquence, Ventis SPRL sollicite l'écartement par rapport aux plans de secteur.